

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	47 (1939)
Heft:	2
Artikel:	Une sérieuse remontrance adressée à un bailli bernois par les conseils du bailliage de Vevey 1727
Autor:	Henchoz, P.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-36907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une sérieuse remontrance adressée à un bailli bernois par les conseils du bailliage de Vevey. 1727

(*Suite et fin.*)

Le 4^{me} grief vise certains abus d'autorité et de gouvernement personnel que l'on impute au bailli, spécialement en ce qui concerne la non-communication des... ordres venus de Berne !

« ...concerne le refus que sa d. Seigneurie fait de montrer les arrêts souverains en vertu desquels il (le bailli) ordonna à la Commune de faire certaines choses auxquelles elle ne croit pas être obligée. Par exemple lors que l'on a réparé la Cure de Montreux, la Commune n'a pas refusé de fournir tout le bois marin (de charpente) nécessaire, ni même de le rendre sur le lieu, c'est-à-dire en la Cure ; aussi s'en est-elle acquittée avec empressement pour sa portion (en Paroisse). Mais elle ne croit pas être obligée de payer le sciage des aix et des lattes, ni le prix de ceux qui ont été achetés. Elle ne croit pas non plus devoir payer les voitures (charrois) du sable et de la chaux.

» C'est pourquoi elle s'en est excusée au d. Seigneur lors qu'il l'a voulu demander. Sa Seigneurie, sur ce refus, dit qu'elle consulteroit LL.EE. nos Souverains Seigneurs.

Et quelque temps après, elle déclara qu'elle avoit receu une réponse et qu'il falloit payer comme il avoit dit. (Là-dessus) on souhaitta de voir les d. Lettres souveraines. Mais il ne voulut pas les faire voir. Après ce refus, on a payé par obéissance, et la somme est considérable. »

Les comptes des deux syndics portent, en effet, plusieurs postes de dépenses pour des réparations à la Cure.

En rapport avec ce refus de donner connaissance des originaux de la chancellerie bernoise, on ajoute encore un fait concernant les tirs militaires ; et cela dans les termes que voici :

« Item, quelques particuliers de Monstreux aians voulu bannir du tirage (de la Rouvenaz) les grands mousquets (qui emportaient haut la main tous les premiers prix !), sa dite Seigneurie le leur accorda. Là-dessus la Paroisse (soit son Conseil) pria sa d. Seigneurie de consulter LL.EE. du Conseil de guerre à ce sujet et de leur envoyer un mémoire qu'elle fournissait.

Quelque temps après, le bailli déclara « qu'il avoit receu une réponse, et que ces mousquets étoient bannis du tirage ; mais sa Seigneurie n'a point voulu montrer les dites Lettres souveraines, ni en faire expédier aucun extrait ».

« Cependant, comme il ne doit pas refuser de les montrer ni d'en faire expédier un extrait, en vertu de l'arrêt de LL. EE. des Deux Cents, du 3^e 7bre 1653, on le prie très humblement de les faire voir pour qu'on puisse s'y conformer entièrement, et pour s'ôter tout scrupule (ou hésitation) là-dessus.

» Et pour qu'à l'advenir il ne fasse plus le même refus », ajoute le mémoire.

Enfin le *cinquième* et dernier *grief* des communiers des Planches met en cause l'attitude hargneuse du bailli à leur égard dans mainte circonstance.

« L'on se plaint du peu de ménagement qu'il observe à l'égard des députés de d. Commune, et des mauvais traittemens qu'il leur fait par paroles et menaces ; ce qui cause qu'on a peine d'en trouver qui veuillent aller devant lui, tant ils sont dégoûtés d'entendre des injures, et persuadés qu'ils ne sauraient faire aucune représentation efficace.

» Par exemple aux vendanges 1726, quand même la visite des vignes a été faite par ordre du Conseil, qu'on avoit fait rapport à sa d. Seigneurie et qu'on l'avoit consultée d'ouvrir la dite vendange, le d. Seigneur Ballif, après que le Conseil eût fixé le tems pour ouvrir la vendange, s'y opposa, et voulut la retarder, disant en avoir ordre exprès de LL. EE. Il falut que les députés courussent trois jours de suite à Vevey à ce sujet, et ce n'est qu'après avoir essuyé bien des peines et des paroles dures, qu'ils purent disposer le dit Seigneur à laisser recueillir à des pauvres paysans la prise (récolte) qu'ils avoient travaillé toute l'année à la sueur de leur visage. »

Peut-être que la perspective de ne plus voir arriver à Chillon le « fromage » vieux et la matole de beurre comme en 1724 à l'occasion de la levée des vendanges du « rouge », était pour quelque chose dans la résistance tête de Monseigneur. Et les semaines (vin d'honneur) qui lui étaient offertes aux Planches lorsqu'il venait y reformer la Cour ou le Consistoire étaient plutôt maigres en regard de ce qu'elles avaient été antérieurement ; mais elles étaient encore fort raisonnables si l'on tient compte

que sa Seigneurie réclamait ses 15 florins lorsqu'il venait contrôler la reddition des comptes des syndics. Quant aux civilités de bon an, inutile de dire que l'« extra » du louis d'or ne se répétait plus. On se contentait de deux « formages, l'un vieux pesant 16 livres, et l'autre nouveau, pesant 14 livres ».

Remarquons à propos de la députation envoyée à Vevey aux fins de vaincre le mauvais vouloir du bailli, que la seconde fois ce furent le châtelain De la Rottaz, son lieutenant et le syndic Aubort qui se dérangèrent. Sans rien obtenir d'ailleurs, « nonobstant une forte instance de leur part ». Et c'est peut-être cette instance même qui finit par mettre sa Seigneurie hors des gonds, ce qui lui arrivait plus souvent qu'à son tour. Mais ce fut bien pis en 1727, comme nous allons voir. Entre temps, il y eut encore l'affaire du dragon intercommunal qui faisait procès à la commune pour le règlement d'une note fort élevée de vacations et de frais d'équipement :

« Le dit Magnifique Seign. Ballif ayant fait par un mandat citter par devant lui le scindieq des dites Planches touchant une querelle qu'un certain Rosset (le dragon) formoit à la commune, quand les députés furent devant lui, sa Seign. sans leur laisser dire le mot les traitta de chicaneurs, d'agir de mauvaise foy, etc. et les menaça de prison, puis les renvoya à une autre fois. Les dits députés s'en sont plaints tous les deux. »

Mais voici le « clou » dans l'histoire des relations réciproques des conseillers des Planches avec le bailli Tschiffeli. C'est le dernier article du memorandum.

« Enfin aux vendanges 1727, les députés de la commune avec ceux de la commune de Vaitaux, après avoir fait la visite de leurs vignes, étans allés faire leur rapport

ordinaire et consulter le dit Seigneur Ballif du tems auquel on pourroit ouvrir la vendange, sa d. Seigneurie sans faire attention et sans répondre à ce qu'on lui representoit, se jetta sur la friperie (les vêtements) du sr. lieutenant Dufour, l'un des députés, et le traita de pendard, de faussaire et de fripon, le menaçant de la prison (décidément le seigneur de Chillon voulait occuper ses cachots !). Et tout cela sans que le dit Dufour lui en donna aucune occasion, ni sujet ; au contraire il ne répondit aux dites injures qu'avec toute l'humilité et tout le respect dûs à un Seign. Ballif. C'est une chose dont le sr. député Dufour s'est plaint comme en pouvant fournir preuve authentique. »

Comme on le voit, les *nottes de plaintes* des communiuers des Planches tournaient au réquisitoire, à un réquisitoire en forme et en force. Celui-ci était d'ailleurs appuyé unanimement quant aux quatre derniers *griefs* par la commune voisine de Veytaux représentée par l'adjoint de syndic, Pierre Masson.

La réclamation de la commune du Châtelard, qui avait cependant sa cour de justice particulière dépendant du seigneur local, le baron de Bondeli, n'est pas moins catégorique.

On se plaint aussi de l'exagération des émoluments demandés par la Cour baillivale. Ainsi dans un procès intenté par un particulier contre la commune, on avait exigé du demandeur six écus blancs et des députés de la justice de la baronnie deux écus blancs moins huit baches. Ce qui faisait au total 58 florins. Alors que selon la loi, pour une procédure en première instance, il ne devait être compté que les émoluments suivants :

pour la comparaissance de l'acteui	6 sols
pour celle des 4 députés de la justice	1 fl.
pour les mêmes comparaissances	
le lendemain	1 fl. 6 sols
et pour la sentence	6 fl.
en tout	9 fl.

Et l'article se termine par cette constatation qui est elle-même une accusation : « pour aller à 58 fl. qu'on a exigé, il y a 49 fl. d'excès. »

La réclamation de la commune du Châtelard mentionne, comme le réquisitoire de sa voisine, les réparations à la Cure de Montreux, et se plaint également d'être astreinte à d'autres prestations que la fourniture des bois. Ainsi : l'approche de ceux-ci, le sciage des aix, le transport du sable. Elle s'est toutefois inclinée parce qu'on lui a dit que c'était par ordre du Souverain. Mais elle souhaite vivement, « pour sa conduite à l'avenir », que toutes les Lettres la concernant lui soient communiquées.

Développant un grief déjà émis, la même commune « se plaint que le dit Seigneur Ballif attire toutes les parties en comparoissances à Chillon autant qu'il se peut, refusant de les laisser paraître par devant l'inférieur, leur juge naturel et légitime (ici la Cour de justice de la baronne du Châtelard) ; tout cela contre la Loy du Coutumier. Et contre les immunités particulières de la dite Commune ».

On confirme par ailleurs ce que les gens d'au delà du Pont (de Montreux) ont déjà relevé :

« Cependant il ne tient point de secrétaire ; il entend seul les parties et sans rien écrire ni annotter que dans sa mémoire. (En sorte que) ...il arrive souvent que lors

qu'il s'agit d'un appointment et qu'on recomparaît devant lui, il s'oublie en bien des choses capitales. »

Ici s'intercale un exemple typique de cette carence de mémoire où revient en cause le fameux Steiner ; nous ne nous y arrêtons pas.

Quant à la sentence, que l'on a vu plus haut écrite par Pierre, Jacques ou Jean, suivant les circonstances ou les lubies du moment... «s'il (le bailli) fait écrire sa Sentence, c'est seulement quelques semaines après ; ou s'il le fait sur le champ, c'est bien souvent par la partie à laquelle il donne gain de cause ; ou par Steiner, homme assez connu dans le Pays, qui n'étant pas Notaire ne les signe pas et n'en fait d'ailleurs point de Registre. »

Pour terminer, le Conseil du Châtelard avance encore trois autres griefs d'une importance capitale pour le dossier qui se prépare. Nous les citerons *in extenso* :

« *Autre* (grief). Le plus grand mal qui arrive dans les discussions (faillites) sont les incideps et les procès rui-neux qui viennent de ce que seig.r. Ballif ne leur laisse pas le cours naturel ; et qu'étant induit par des personnes qui veulent le surprendre, il arrête le cours de la justice et souvent la dévoie, en sorte qu'on ne peut finir selon l'intention de LL. EE. et le devis du Coutumier. De telle manière que cela a déjà causé de grosses pertes même à des deffenseurs de discutions qui agissent de bonne foy et en gens d'onneur.

» *Autre grief.* C'est qu'il s'aroge une puissance qui ne lui compete (revient) point, assavoir de vouloir défaire et révoquer les tutelles et les Tuteurs que les justices inférieures ont établis. Ce qui cause des procès entre les tuteurs, les pupils et les justices, et met tout en confusion. De sorte qu'il arrive que les Cliens, soit pupils, sont sans tuteurs, curateurs ni curatelles.

» *Encore un autre grief.* C'est que le Seigneur Ballif accorde le recours sur une sentence inférieure quoi que ce dont il s'agit en ditte sentence soit du pouvoir de l'inférieur. Ce qui cause non seulement du trouble dans la société, mais encore du mépris pour la justice, et de la perte à l'une ou à l'autre des parties. »

En lisant l'exposé de ces griefs montreusiens, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'ils étaient singulièrement solides dans le fond comme dans la forme. Leur rédaction dénote une belle maturité administrative qu'on est bien forcé de mettre à l'actif du magister bernois, dont le bailli Tschiffeli n'était pas le seul prototype, ni le mieux qualifié ! A moins que les enthousiastes défenseurs du moyen âge savoyard n'y voient qu'une tenace survivance des aptitudes et des capacités du tiers état de cette époque ! Dans ce cas, il faudrait commencer par établir une sérieuse confrontation entre les négociés et les documents de l'administration communale, avant et après 1536.

Les *griefs* des bourgeoisies de Vevey et de Villeneuve signalent également quelques abus d'autorité de la part du bailli et de l'exagération dans la perception des émoluments. Ainsi dans cette dernière localité, un plaignant dans une affaire de tutelle avait transigé à la dernière minute avec la partie adverse, quelques instants avant l'audience. Informé de la chose par son huissier, le bailli avait néanmoins placé le dit plaignant devant cette alternative : entrer en chambre de justice pour faire juger la cause, ou bien s'en tenir à l'arrangement intervenu, mais payer les émoluments exigés. Ne voulant pas payer pour rien, notre plaideur préféra entrer. La conclusion de l'affaire fut la même ; mais au lieu de 7 fl. 6 sols qu'il aurait dû débourser selon le Coutumier, il dut

en « sortir » vingt-deux et dix sols, soit « quinze florins et quatre sols de trop », ajoute le mémoire des villes et communes du bailliage.

A ce grief, pour Villeneuve s'ajoutait la révocation pure et simple, et sans raison d'aucune sorte, du justicier De Collombier de ses fonctions d'assesseur consistorial.

Vevey se plaignait aussi, quoique moins vivement (et cela se comprend puisque cette ville était le siège de la Cour baillivale).

Mais ce qui lui paraissait encore plus inadmissible que les exagérations dans les notes d'émoluments et les fantaisies de procédure auxquelles se livrait volontiers le bailli Tschiffeli, c'était l'obligation pour un bourgeois de cette ville « d'aller répondre sur le pont de Chillon au sujet d'un conteste » qu'il avait avec un étranger, domicilié depuis plusieurs mois à Vevey. Ce qui n'était pas autre chose qu'une infraction aux antiques franchises du for. « Les bourgeois de Vevey ayant le privilège, par la bonté de LL. EE., de n'être pas obligés d'aller répondre au dit Chillon pour des procès. »

En résumé, tous les conseils des villes et communes du bailliage étaient d'accord sur ce point qu'il y avait des abus dans « l'exaction des émoluments ». On s'élevait en particulier contre l'introduction d'une nouvelle taxe de 10 florins à percevoir à l'ouverture de la procédure, et indépendante de celle de six florins que la loi fixait pour la reddition de la sentence. On n'admettait pas non plus que le bailli mît en compte une finance de vacation de 10 fl. lors des séances ordinaires de la Cour de justice, sous prétexte qu'il était domicilié à Chillon. Pour les comparutions extraordinaires c'était différent.

Le préambule du memorandum porte que si les Conseils

« prennent la liberté de faire une humble représentation à cet égard à vôtre Seigneurie, ils sont persuadés qu'elle la recevra favorablement, et que désormais chacun se conformera aux Loix ».

L'exorde revient sur la régularité des séances de la Cour baillivale, que l'on désire voir fixées pour la suite « certain jour de chaque mois »... Ainsi « Messieurs les assesseurs ballivaux seront plus assidus quand ils sauront une fois quels jours la Cour doit s'assembler, et vôtre Seigneurie même sera moins inquiète pour faire des voyages imprévus et extraordinaires ».

N'est-il pas touchant de constater le souci que les Conseils prenaient de restreindre autant que possible les occasions de mettre sa Seigneurie « hors des gonds » ; comme aussi de ménager une susceptibilité que le mauvais état de santé du bailli excusait partiellement ?

Cependant, en conclusion, et « avec toutes les formules de respect, on déclare attendre le redressement des griefs voire même des restitutions et satisfactions selon les divers articles qui font la matière de cette adresse ».

On sollicitait l'honneur d'une réponse... par écrit ; sans mettre d'ailleurs dans ce vœu la moindre intention ironique. Mais on ajoutait avec une détermination bien arrêtée cette mise en demeure non déguisée :

« Les dites Villes et Communaultés espèrent même que votre Seigneurie consultant dans ce rencontre sa droiture et ses lumières, se rendra volontiers à de si justes remontrances (le mot y est!), et préviendra non seulement toute ultérieure sollicitation à cet égard, mais surtout l'importunité qu'on seroit contraint de faire à ce deffaut à LL. EE. Nos Souverains Seigneurs là-dessus. »

Suivent les formules accoutumées de respect, et les prières obligées pour le Souverain.

D'accusé de réception de la part du bailli, nous n'en avons point trouvé jusqu'ici. Et il semble bien qu'il n'en vînt point, et que ce dernier dût plutôt être tenté par sa mauvaise humeur de se « jettter sur la friperie » du premier conseiller qui serait tombé entre ses mains. Le pauvre homme était d'ailleurs sérieusement malade ; la lecture de la « remontrance » collective de ses subordonnés y fut probablement pour quelque chose.

Il était resté en charge une année de plus que le terme habituel, sans doute pour attendre la fin de l'enquête autorisée par le Souverain. Quoi qu'il en soit, l'affaire fut portée à Berne par les commis des villes et communes. Et une Lettre leur parvint, peu de temps après, leur donnant satisfaction sur la plupart des points.

Mais au sujet de ces fameuses Lettres souveraines que les Conseils voulaient voir de leurs propres yeux, qui fut bien attrapé lorsque la Chancellerie bernoise se mit à les adresser directement aux intéressés ?... Les pauvres syndics, qui devaient courir à gauche ou à droite pour en faire faire la traduction. C'est ce qui arriva à celui des Planches, qui était alors précisément le lieutenant Dufour si mal reçu par le bailli à Chillon aux vendanges de 1727. Une fois, il dut monter de nuit à Chernex pour recourir aux lumières linguistiques du régent Yaqui, et lui faire « transposer en francois » la missive du Sénat. Une autre fois, à Vevey, auprès du « Régent Allemand » du Collège de cette ville.

En l'apprenant, le valétudinaire qui s'éteignait lentement dans cette ville, dut encore rire sous cape en poussant un énergique juron qui, lui, n'exigeait point de traducteur !